



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER

*Direction générale des affaires maritimes, de la pêche
et de l'aquaculture*

*Sous-direction de la sécurité et de la transition
écologique des navires*

STEN INST /CSN /2024-23
N°chrono courrier : 4186

Date 26/01/2023

Pavillon français

Instruction

Aux

Sociétés de classification habilitées

Instruction aux sociétés de classification habilitées portant procédure d'examen et de validation des plans d'actions correctives relatifs au CII

Références :

MARPOL Annexe VI (règle 6.6.4)

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires.

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution – Article 213-6.28

CCS 970 (PV REG.01)

Résumé :

La présente instruction régit la procédure d'examen et de validation du plan d'actions correctives pour le CII, impliquant la SCH, la DGAMPA/STEN et éventuellement la compagnie en tant que de besoin.

Objet :

L'instruction définit des délais maximums pour certaines étapes afin de permettre un examen de qualité des dossiers tout en garantissant le respect de la date limite du 31 mai pour la

délivrance de la déclaration de conformité DCS+CII afin que le navire puisse continuer à être exploité.

Compte tenu de ce calendrier serré, et afin de réduire au maximum le risque pour un navire de se retrouver sans déclaration de conformité DCS+CII valide à partir du 1^{er} juin, il a été inclus à l'article 213-6.28 de l'*arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution* l'obligation pour les compagnies maritimes de transmettre aux SCH leurs dossiers relatifs aux données du DCS et au CII – incluant le cas échéant le projet de plan d'actions correctives – le 28 février au plus tard. Cette échéance a été rappelée aux compagnies exploitant des navires sous pavillon français.

Procédure d'examen et de validation du plan d'actions correctives pour le CII :

1. La SCH travaille en priorité sur la vérification des données DCS, la validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente et l'analyse du plan d'actions correctives proposé pour les navires présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives (navires notés E à partir du cycle de mise en conformité de 2024, puis également navires notés au mieux D trois années consécutives à partir du cycle de mise en conformité de 2026).
2. La SCH transmet à la DGAMPA/STEN1 (à l'adresse cii.admin@mer.gouv.fr) le dossier d'analyse, dès que possible et **au plus tard 1 mois** après la réception des éléments envoyés par la compagnie. Le dossier transmis doit inclure les résultats de la vérification des données DCS, le calcul du CII obtenu de l'année précédente, la détermination de la note du navire, ainsi qu'une analyse de la pertinence du plan d'actions correctives pour que le navire atteigne le CII requis dans les conditions requises par le cadre réglementaire du CII.
3. La DGAMPA étudie le dossier, en associant en tant que de besoin le CSN du navire concerné. Si besoin, elle peut instaurer un dialogue avec la SCH et/ou la compagnie et/ou le CSN pour clarifier ou amender le plan d'actions correctives.
4. Le Président de la CCS émet un avis conforme **au plus tard 45 jours** après réception du dossier d'analyse transmis par la SCH. Le Président de la CCS peut solliciter l'avis de la Commission Centrale de Sécurité sur le dossier s'il l'estime nécessaire.
5. En cas d'avis conforme du Président de la CCS, la SCH délivre au navire la déclaration de conformité DCS+CII **avant le 31 mai**.
6. Pour les navires autres que ceux présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives, si, au cours du processus de validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente, qui se déroule jusqu'au 31 mai, il s'avère que le navire nécessitera un plan d'actions correctives, la SCH informe la compagnie de la nécessité d'élaborer dès que possible un plan d'actions correctives et notifie cette situation à la DGAMPA. Ce cas sera traité aussi rapidement que possible afin d'éviter autant que

possible que le navire se retrouve sans déclaration de conformité DCS+CII à partir du 1er juin, sans garantie toutefois selon le retard pris dans le processus.

La SCH **transmet à l'Administration via GISIS les données relatives aux performances CII de tous les navires qu'elle traite** telles que listées dans le formulaire de l'appendice 3 des Directives relatives au SEEMP (résolution MEPC.346(78)).